

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-02-17-00219

Référence de la demande : n°2024-00219-011-001

Dénomination du projet : Suivis mortalité 2 parcs éolien "Les Taillés" et "Herbes blanches" (79)

Lieu des opérations : -Département : Deux Sèvres

-Commune(s) : 79220 - Champdeniers-Saint-Denis.79150 - Voulmentin.

Bénéficiaire : Altifaune

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte de la demande :

La présente demande d'autorisation de collecte et de transport de cadavres, puis de transport d'animaux blessés de chauves-souris et d'oiseaux dans le cadre des suivis de la mortalité éolien émane de la société Altifaune qui effectue ces suivis de mortalité sur deux parcs en région Nouvelle-Aquitaine :

- 3 éoliennes pour le Parc éolien « Les Taillées » à Champdeniers-Saint-Denis mises en service en 2014 pour le compte d'une entreprise non citée (a fait l'objet de suivis de mortalité en 2017/2018 et 2021, puis de mesures de bridage à partir de 2018),
- 5 éoliennes pour le Parc éolien « Herbes Blanches » à Voulmentin mises en service en 2023 (avec plan de bridage) pour le compte d'une entreprise non citée.

La demande couvre les mortalités d'oiseaux et de chiroptères pour transport et identification postérieure éventuelle. Pour les chiroptères et les oiseaux, une demande de transport d'animaux blessés vers un centre de soins figure dans le dossier commun aux 2 parcs (via les cerfas).

Aucun dossier descriptif des procédures mises en place pour l'étude à réaliser n'est jointe au dossier.

Les résultats des études passées de suivi de mortalité sont présentés pour le Parc éolien « Les Taillées » à Champdeniers-Saint-Denis.

Méthodologie appliquée :

Aucun document n'est fourni pour permettre au CNPN de juger de la pertinence des procédures mises en œuvre. Il est donc très difficile pour le CNPN de juger de l'effectivité des opérations qui seront mises en place, pour juger des impacts réels et estimés des deux parcs sur les espèces susceptibles d'être impactées, puis d'avoir l'assurance que toute la procédure sera mise en place auprès du pétitionnaire pour mettre en œuvre des mesures correctives si elles s'imposent. Par exemple, le suivi de mortalité mis en place en 2018 indique qu'environ 40 chauves-souris sont tuées par le parc suivi. Il semble que des mesures correctives aient ensuite été adoptées, suite aux déclarations d'incident qui ont été transmises. Lors de ce suivi, les écarts-types semblaient relativement faibles, indiquant une qualité relativement élevée du suivi mis en place.

Ainsi, le CNPN regrette de ne pas avoir de descriptif suffisant lui permettant de juger de l'efficacité du dispositif qui sera mis en place, jusqu'à la transmission des incidents relevés lors du suivi de mortalité. Il ignore par ailleurs si les parcs feront aussi l'objet d'un suivi d'activité pour les chiroptères et les oiseaux (hormis une courte indication apportée par la DREAL), permettant de relativiser les résultats du suivi de mortalités. Le protocole, s'il en existe un, ne figure pas au dossier.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Remarques du CNPN :

Le CNPN n'est pas en mesure d'avoir l'assurance que l'ensemble de la procédure sera respectée, ni que le requérant sera capable de fournir des informations suffisamment pertinentes aux exploitants des parcs pour sécuriser leur exploitation vis-à-vis de la réglementation sur les espèces protégées, tant pour les suivis d'activité que pour les suivis de mortalité. Cette lacune dans le dossier implique un risque juridique très fort pour les exploitants de ces parcs.

Par ailleurs, le CNPN signale au pétitionnaire que 50 passages minimum sont généralement requis pour réduire les écarts-type suffisamment et permettre d'obtenir des résultats suffisamment solides sur les mortalités avérées (même si le suivi précédemment réalisé en 2018 montrait une fiabilité élevée). Il invite donc le requérant à adopter une stratégie d'échantillonnage, à discuter avec les divers exploitants, qui doivent comprendre qu'une étude solide leur permettra de lever toute incertitude sur la qualité des mesures de réduction qu'ils mettent en œuvre, face à leur obligation de résultats quant à la réduction. Bien comprendre la manière dont la faune volante est impactée par l'exploitation d'un parc permet de réajuster les mesures, mais aussi de répondre aux exigences réglementaires liées à la protection des espèces (ici les individus en vol d'espèces cibles).

Pour les chiroptères, le CNPN demande que l'ensemble des cadavres soient envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour alimenter la base nationale de connaissance sur les mortalités de chiroptères.

En outre, au regard de ces demandes d'autorisations (qui sous-entendent une mortalité inévitable d'espèces protégées, avérée pour l'un d'eux), il est demandé à la DREAL la procédure mise en œuvre de régulation pour chacun de ces parcs en cas de mortalité des espèces les plus sensibles (i.e. les noctules communes ou les grandes noctules) dont les mortalités causées par le développement de l'énergie éolienne impactent la majeure partie de la tendance récente des espèces (-54% d'activité entre 2006 et 2023 en France pour la Noctule commune, qui présente un réel risque d'extinction devant appeler à la plus grande prudence dans le cadre du développement éolien dans chaque région française).

Le CNPN souhaiterait connaître la procédure de déclaration d'incident proposée dans le cas présent.

Enfin, l'ensemble des données devront être transmises à DEPOBIO, base de données collectant tous les événements de mortalité issus de l'éolien.

Conclusion :

Il est possible que l'ensemble des éléments absents du dossier aient été négociés et soient mis en place pour ces deux parcs, mais le CNPN n'est pas en mesure de juger de leur pertinence, ni de la sécurisation réglementaire pour les exploitants des parcs qui sera liée aux déclarations d'incident qui en découleront, ni enfin de l'effectivité possible de mesures de réductions correctives qui seraient mises en place.

Le CNPN invite à compléter la demande de dérogation pour régulariser la situation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 21/05/2024

Signature :

Le président